



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

22 MAI 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION
EXCEPTIONNELLE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

N° RG 25/02902

N° Portalis DBX6-W-B7J-2JCM

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**JUGEMENT
DU 22 Mai 2026**

**AFFAIRE :
S.A.S. VIGNOBLES
FRAIGNEAU**

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Marie COURBIN-BOSVIEL, munie d'un pouvoir

ET:

Copies exécutoires le : 22 Mai 2026

à :

Me BAUJET

S.A.S. VIGNOBLES

FRAIGNEAU (ar)

MP

DRFIP 33

TC

S.A.S. VIGNOBLES FRAIGNEAU

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Larrivat

33410 SAINTE-CROIX-DU-MONT

RCS de BORDEAUX : 383 189 990

SIRET : 383 189 990 00013

prise en la personne de Madame Corine FRAIGNEAU (gérante),
comparante,

EXPOSE DES FAITS ET DE PROCÉDURE :

Par jugement en date du 16 mai 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 29 juillet 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 16 juillet 2025 pour une durée de 4 mois.

Par jugement en date du 5 décembre 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

L'affaire a été fixée à l'audience du 24 avril 2026 à laquelle la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU a comparu.

Par rapport en date du 21 avril 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation, sous réserve de la transmission des comptes annuels complets pour les exercices 2024 et 2025, des comptes de la période d'observation ajustés et visés par l'expert-comptable et de la situation de trésorerie actualisée.

Par requête en date du 23 avril 2026, le Procureur de la République a sollicité la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois, estimant que cette prolongation paraît opportune au cas d'espèce pour permettre à la débitrice de sécuriser sa situation et de finaliser un projet de plan, le financement de la poursuite d'activité étant a priori assuré.

Par rapport en date du 24 avril 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire s'associe à la requête du ministère public aux fins de prolongation exceptionnelle de la période d'observation compte tenu de l'absence de dettes postérieures et pour les motifs exposés mais dont la durée pourrait être discutée compte tenu des résultats prévisionnels faisant état d'un déficit qui s'aggrave.

A l'audience, la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU a confirmé sa demande de prolongation exceptionnelle de la période d'observation.

Elle a exposé que depuis l'ouverture de la procédure collective, elle a mis en oeuvre plusieurs mesures de restructuration afin de rétablir l'équilibre de son exploitation. Elle a ainsi procédé à une réduction de la surface exploitée (10 ha) dans le but de diminuer les charges et de permettre à la dirigeante de consacrer davantage de temps au développement commercial. Cette démarche s'inscrit dans une stratégie plus globale visant à optimiser la production et renforcer la commercialisation des vins.

La société a indiqué avoir engagé des actions de valorisation de ses stocks, notamment par la revente auprès de grossistes et de restaurateurs, et envisager de développer davantage ses ventes par la participation à des salons professionnels ainsi que par un renforcement des circuits de distribution auprès des cavistes et de la restauration.

La dirigeante de la société a également précisé qu'une nouvelle réduction de la surface exploitée est envisagée au titre de l'exercice 2026 et à hauteur de 2 à 3 hectares, par résiliation de baux et arrachage en vue d'une prime. Elle a expliqué que les effets de ces mesures de restructuration devraient être pleinement perceptibles à compter de la prochaine récolte, ce qui justifie la nécessité d'un délai supplémentaire.

La société a en outre indiqué disposer d'un stock de vin rouge d'environ 450 hectolitres de vin rouge et 40 hectolitres de Sauternes, l'ensemble étant certifié en agriculture biologique.

Elle a précisé que sa trésorerie s'élève à 400€ et être dans l'attente d'un encaissement de 8 700€ suite à des ventes réalisées lors de salons professionnels.

La représentante du mandataire judiciaire, entendue en ses observations, a émis un avis favorable à la prolongation sollicitée. Elle a indiqué que le passif s'élève à environ 250 000€ et a fait état de contestations en cours portant sur un montant supérieur à 86 000€, dont une part significative concerne une créance bancaire, certaines de ces créances étant susceptibles de ne pas être intégrées dans un éventuel plan en raison de l'existence de cautions. Elle a précisé qu'une contestation d'un montant de 1 000€ a, à ce stade, été rejetée pour défaut de réponse, les autres contestations étant toujours en cours d'examen. Elle a enfin relevé qu'au vu des documents comptables, l'élaboration d'un plan apparaît difficilement envisageable, tout en indiquant qu'aucune dette postérieure n'a été constatée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **22 mai 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

En l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier et des débats que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un projet de plan de redressement n'ait pu être déposé. Néanmoins, il apparaît tant dans l'intérêt de la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU que de celui de ses créanciers, de permettre un examen approfondi et complet des perspectives de redressement encore possibles avant d'envisager une autre issue procédurale

et notamment une éventuelle conversion en liquidation judiciaire, d'autant plus que la poursuite d'activité n'a pas généré de nouveau passif.

En effet, il ressort des éléments versés aux débats que la SAS a engagé des mesures concrètes de restructuration de son exploitation, reposant notamment sur une réduction significative des surfaces cultivées, une optimisation des coûts de production et une réorientation de sa stratégie commerciale vers des circuits de distribution plus rémunérateurs et la participation à des salons professionnels.

Ces mesures s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration progressive de la situation économique. A cet égard, il est relevé que l'exercice 2024 faisait apparaître un résultat fortement déficitaire de l'ordre de 136 992€. En revanche, les éléments comptables relatifs à l'exercice 2025, bien que partiels, font apparaître une fine amélioration, avec un résultat redevenu positif à hauteur de 3 135€. Les prévisionnels produits confirment cette tendance, en faisant apparaître un niveau de chiffre d'affaires supérieur à celui constaté en 2024. S'il est observé que la capacité d'autofinancement demeure, pour partie, insuffisante à ce stade, il n'est toutefois relevé aucune impasse de trésorerie, ce qui permet d'envisager la poursuite de l'activité dans des conditions financièrement soutenables à court terme.

A cet effet, il est relevé que la trésorerie, bien que limitée, demeure positive, et qu'aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'a été constatée, ce qui traduit une gestion maîtrisée de l'exploitation dans le cadre de la procédure collective.

Enfin, si les éléments comptables actuellement disponibles ne permettent pas, à ce stade de caractériser l'existence d'un plan immédiatement viable, il n'apparaît pas pour autant que les perspectives de redressement soient définitivement compromises, dès lors que les mesures sont encore en cours de déploiement et que leurs effets ne peuvent être pleinement appréciés à ce jour.

En effet, il est établi que des mesures supplémentaires sont en cours de mise en oeuvre, notamment la poursuite de la réduction des surfaces exploitées et la mise en oeuvre d'une campagne d'arrachage susceptible de donner lieu à la perception de primes.

Il ressort des débats que les effets de ces mesures ne pourront être pleinement appréciés qu'à compter de la prochaine récolte, ce qui justifie la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire. Par ailleurs, la société dispose d'un stock significatif en chai, susceptible d'être valorisé dans le cadre de la stratégie commerciale engagée, constituant ainsi une source potentielle de trésorerie à court terme.

Concernant le passif, il est relevé qu'il s'élève à environ **308 515,60€**, étant précisé que des opérations de vérification sont en cours afin d'affiner son montant. En effet, il ressort des débats que des contestations sont en cours d'examen, portant sur une part substantielle des créances déclarées. L'issue de ces contestations est de nature à influencer de manière déterminante sur l'appréciation des capacités de redressement de la société.

Dans ce contexte, au regard des démarches entreprises, de l'absence d'aggravation du passif postérieur, de l'existence de contestations susceptibles de modifier l'étendue du passif et de la nécessité d'attendre les effets des mesures engagées, la prolongation exceptionnelle de la période d'observation apparaît nécessaire afin de permettre à la société de finaliser ses efforts de restructuration et d'évaluer utilement la faisabilité d'un plan de redressement. **Dès lors**, il sera fait droit à la requête du Procureur de la République et la période d'observation ouverte à l'égard de la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU sera prolongée à titre exceptionnel pour une durée de six mois.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à la SAS VIGNOBLES FRAIGNEAU à compter du 16 mai 2026 pour une période de **six mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 6 novembre 2026 à 9H30 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX 107 Rue Georges Bonnac**, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen **de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par la débitrice, dans les 2 mois précédant l'audience.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.
